



PROSPECTUS COMPLET

CARAC ACTIONS EURO

FR0010669150





Prospectus simplifié

L'objectif du prospectus simplifié est de donner les renseignements essentiels nécessaires à la décision de l'investisseur. Il est structuré et rédigé de façon à pouvoir être compris facilement par l'investisseur et donne une information transparente, claire et permettant à l'investisseur de prendre une décision sur son investissement en toute connaissance de cause.

Le prospectus simplifié doit être remis obligatoirement à l'investisseur préalablement à la souscription.

Note détaillée

La note détaillée décrit les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion et du dépositaire.

Elle présente de façon exhaustive les stratégies d'investissement envisagées ainsi que les instruments spécifiques utilisées notamment dans le cas où ces instruments nécessitent un suivi particulier ou présentent des risques ou caractéristiques spécifiques

Règlement

Le règlement précise le cadre général des règles de fonctionnement du FCP

CARAC ACTIONS EURO

FR0010669150

Prospectus simplifié



1 - Partie statutaire

1.1 Présentation succincte

- ✓ **Code ISIN** : FR0010669150
- ✓ **Dénomination** : CARAC ACTIONS EURO
- ✓ **Forme juridique** : Fonds commun de Placement « FCP » de droit français
- ✓ **Compartiment/nourricier** : FCP nourricier de la part I du FCP CPR Euroland
- ✓ **Société de gestion** : CPR Asset Management
- ✓ **Gestionnaire comptable par délégation** : CACEIS Fastnet
- ✓ **Durée d'existence prévue** : Cet OPCVM a été initialement créé pour une durée de 99 ans
- ✓ **Dépositaire / Conservateur**: CACEIS Bank
- ✓ **Commissaire aux comptes** : Ernst & Young Audit
- ✓ **Commercialisateur** : CPR Asset Management
- ✓ La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

1.2 Informations concernant les placements et la gestion

- ✓ **Classification** : Actions des Pays de la zone euro

- ✓ **OPCVM d'OPCVM** : jusqu'à 100% de l'actif net

✓ **Objectif de gestion** : l'objectif de gestion du FCP est identique à celui du FCP Maître CPR Euroland, à savoir rechercher sur le long terme – 5 ans minimum – une performance supérieure à l'évolution de l'indice européen MSCI EMU, tout en conservant un profil de risque proche de celui de l'indice. La stratégie privilégie la régularité de la performance par rapport à celle de l'indice. La performance du fonds CARAC ACTIONS EURO sera inférieure à celle de son maître, le FCP CPR EUROLAND, compte tenu des frais propres appliqués à CARAC ACTIONS EURO.

- ✓ **Indicateur de référence** : MSCI EMU

Le MSCI EMU est un indice représentatif de la performance des marchés d'actions des pays de la zone euro. Il est composé de 300 valeurs. Sa performance inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent (dividendes nets réinvestis).

Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.msci.com/equity

- ✓ **Stratégie d'investissement** :

Le FCP est investi en totalité dans la part I du FCP maître CPR Euroland et à titre accessoire en liquidités.

Rappel de la stratégie d'investissement du FCP maître :

Le FCP a pour vocation à être totalement exposé en actions et titres assimilés des pays de la zone euro. Cette exposition pourra être diminuée de façon ponctuelle sans pouvoir descendre en dessous de 75% de la totalité de son actif.

La politique d'investissement est fondée sur une sélection des titres permettant de retenir une centaine de lignes au sein d'un univers de départ regroupant environ 300 valeurs appartenant principalement au MSCI EMU.

L'analyse systématique de chaque titre composant l'univers d'investissement, sur la base de critères financiers précis et objectifs, permet d'identifier les valeurs susceptibles d'intégrer le portefeuille. Le choix définitif est opéré en fonction des contraintes de risque appliquées à celui-ci, en particulier le niveau de risque global déterminé par rapport à son indice de référence.

Le FCP est investi pour au moins 75% de son actif en actions et titres assimilés de la zone euro, appartenant à tous types de secteurs et aux catégories des grandes et moyennes capitalisations.



Dans le but principal de compléter l'exposition actions en cas de souscriptions importantes, pour reconstituer une exposition synthétique ou pour couvrir un élément du portefeuille, le FCP pourra investir dans les instruments financiers à terme sur les marchés réglementés et de façon exceptionnelle sur les marchés de gré à gré. Le FCP pourra être exposé au maximum à 120% de l'actif net, de façon ponctuelle.

Pour la gestion de ses liquidités et de façon ponctuelle, le FCP pourra également investir en produits de taux dans la limite de 25% de son actif. Le FCP investira en instruments du marché monétaire publics et privés libellés en euro et appartenant à la catégorie investment grade.

Par ailleurs et à titre accessoire, le FCP peut détenir des parts ou actions d'OPCVM, également effectuer des opérations de prise et mise en pension et des prêts/emprunts de titres dans le but de gérer ses liquidités et de façon plus générale afin de poursuivre son objectif de gestion. L'ensemble de ces opérations est décrit dans la note détaillée du FCP.

Pour plus d'information, se reporter à la note détaillée du FCP.

✓ Profil de risque :

« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés ».

Le profil de risque du FCP nourricier est identique au profil de risque du FCP maître CPR Euroland, à savoir :

Principaux risques liés à la classification du FCP Maître

Il est rappelé que le FCP appartient à la catégorie « Actions des pays de la zone euro ».

- **Risque actions et de marché :**
Le FCP peut être exposé au maximum à 120% en actions. Cette exposition maximum, à caractère ponctuel, pourrait engendrer une baisse plus prononcée de la valeur liquidative en cas de baisse des marchés actions.

- **Risque de perte en capital :**
Le FCP n'offrant pas de garantie, le capital initialement investi peut ne pas être entièrement restitué.

Principaux risques liés à la gestion du FCP Maître

- **Risque de performance par rapport à l'indice de référence :**

La sélection des valeurs induit des différences de pondération sur les titres. Il existe, en outre, un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les actions les plus performantes. De ce fait, la performance du FCP peut être inférieure à celle de l'indice de référence.

- **Risque de change :**

C'est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, en l'occurrence l'euro. Le risque de change est limité à 10% de l'actif total de l'OPCVM.

Une information complémentaire sur les risques est disponible dans la note détaillée du FCP.

✓ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement à MERP CARAC.

Ce fonds s'adresse aux souscripteurs qui souhaitent investir sur les actions de la zone euro dans une optique de long terme, privilégiant une approche systématique de la sélection de titres et un risque relatif maîtrisé.

Il est rappelé aux souscripteurs les risques inhérents à la détention d'OPCVM actions et en particulier la possibilité qu'il ne retrouve pas son capital investi au terme de la période de détention conseillée de 5 ans minimum.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP est fonction de la situation particulière de chaque souscripteur, notamment : la composition de son propre patrimoine, ses besoins de financement à court comme à long terme, le degré de risque qu'il souhaite prendre. Il est recommandé également de diversifier suffisamment ses investissements afin qu'ils ne soient pas exposés aux risques d'un seul OPCVM.

Le FCP est éligible au PEA.

✓ Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans.



1.3 Informations sur les commissions, frais et la fiscalité

✓ Commissions de souscription et de rachat du nourricier :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors de souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum / barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	5%
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	néant

Rappel des commissions de souscription et de rachat du maître :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors de souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	CPR Euroland P : 3% maximum CPR Euroland I : 2% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	CPR Euroland P & I : Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	CPR Euroland P & I : Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	CPR Euroland P & I : Néant

Le FCP nourricier est exonéré des commissions de souscription et de rachat du FCP maître.

✓ Frais de fonctionnement et de gestion du FCP nourricier :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...).

Aux frais de fonctionnement et de gestion s'ajoutent des commissions de mouvement facturées au FCP.



Frais facturés au FCP	Assiette	Taux maximum annuel / barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement) (1)	Actif net	1.45 % TTC
Commission de surperformance	Actif net	néant
Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	de 10 à 50 € par transaction selon le type d'opérations.

(1) La part fixe est provisionnée à chaque calcul de la valeur liquidative.

Rappel des frais de fonctionnement et de gestion du FCP maître :

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux maximum annuel / barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	<u>CPR Euroland P :</u> 1,10% TTC <u>CPR Euroland I :</u> 0,55% TTC
Commission de surperformance	Actif net	<u>CPR Euroland P & L :</u> 20 % TTC de la part de performance supérieure à celle de l'indice MSCI EMU réalisée par le FCP au cours de l'exercice, dans la limite de 1% de l'actif net.

Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	<u>CPR Euroland P & L :</u> - 0,12 % TTC du montant de la transaction sur les achats et ventes d'actions. - de 10 à 50 € par transaction pour les autres types d'opérations.
--	------------------------------------	--

(1) Ces frais (part fixe + commission de surperformance) sont provisionnés à chaque calcul de la valeur liquidative.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

✓ **Régime fiscal :** Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation.

En cas de doute sur sa situation fiscale, il est recommandé au porteur de s'adresser à son conseiller fiscal.

Le FCP est éligible au PEA.

1.4 Informations d'ordre commercial

✓ **Valeur liquidative d'origine :** 100 Euros

✓ **Modalités et conditions de souscription et de rachat :**

Etablissements en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat : CPR Asset Management.

Précision des modalités de passage d'un compartiment à un autre, d'une catégorie de parts à une autre, y compris du point de vue fiscal : **Néant**

Indication des bourses ou des marchés où les parts sont cotées ou négociées : **Néant**

Préavis incitatifs de souscription et/ou de rachat : **Néant**



Montant minimum de la souscription initiale : Une part et/ou fraction de parts.

Montant des souscriptions ultérieures : une part et/ou fraction de parts.

Fractionnement des parts : Les parts sont fractionnées en millièmes de parts, dénommées fractions de parts.

Date et heure de réception des ordres : Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative avant 14 heures et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à un cours inconnu).

Entité en charge de la centralisation des ordres : CPR Asset Management.

✓ **Date de clôture de l'exercice** : Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de Juin de chaque année.
Date de première clôture de l'exercice : dernier jour de Bourse ouvert à Paris du mois de Juin 2009.

✓ **Affectation du résultat** : Le FCP a opté pour la capitalisation pure. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution en vertu de la loi.

✓ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative** : quotidienne à l'exception des jours fériés légaux en France, de fermeture de la bourse de Paris ou d'interruption exceptionnelle des marchés.

✓ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative** : La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

✓ **Devise de libellé des parts** : euro

✓ **Date de création** : Ce FCP a été agréé par l'AMF le 3 octobre 2008. Il a été créé le 26 novembre 2008.

1.5 Informations supplémentaires

Le prospectus complet du FCP et les derniers documents annuels et périodiques du FCP sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

CPR Asset Management

10, place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon – 75015 PARIS

Fax : 01.53.15.70.70

Site internet : www.cpr-am.fr

Les documents d'information relatifs au FCP Maître CPR Euroland, de droit français, agréé par l'AMF le 4 Avril 2008 et créé le 27 Juin 2008, sont également disponibles auprès de CPR Asset Management.

Pour toute autre demande, contacter CPR Asset Management au numéro suivant : 01.53.15.70.00.

CPR Asset Management tient à la disposition des porteurs le document intitulé « politique de vote » ainsi que le dernier rapport rendant compte des conditions dans lesquelles CPR Asset Management a exercé ses droits de vote au cours de l'année civile précédente.

Date de publication du prospectus : 26/11/2008

• • • • •

Le site de l'A.M.F. (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.



2 - Partie Statistique

2.1 Performance du FCP au 31 Décembre 2009

Ce fonds, créé le 26 novembre 2008, ne présente pas encore de performance.

2.2 Présentation des frais facturés au FCP au cours du premier exercice clos le 30 juin 2009

Présentation des frais facturés au FCP au cours du premier exercice clos le 30 juin 2009	
Frais de fonctionnement et de gestion	%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	%
Ce coût se détermine à partir :	
- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	%
- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	
Commission de surperformance	%

Impact des commissions de mouvement bénéficiant à la société de gestion	%
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	%

- Les frais de fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit

- Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement :

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.

- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

- Autres frais facturés à l'OPCVM :

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le



prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

2.3 Informations sur les transactions au cours du dernier exercice clos le 30 juin 2009

Les frais de transaction sur le portefeuille actions ont représenté XXXXX % de l'actif moyen. Le taux de rotation du portefeuille actions a été de XXXX%.

La méthodologie retenue pour le calcul du taux de rotation du portefeuille actions tient compte des flux nets de souscriptions/rachats quotidiens.

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classe d'actifs	Transactions
Actions	%
Titres de créance	%
...	...



Note détaillée

La note détaillée décrit les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion et du dépositaire.

Elle présente de façon exhaustive les stratégies d'investissement envisagées ainsi que les instruments spécifiques utilisés notamment dans le cas où ces instruments nécessitent un suivi particulier ou présentent des risques ou caractéristiques spécifiques.

Sommaire

1 – Caractéristiques générales	2
1.1 Forme de l'OPCVM	2
1.2 Acteurs	2
2 – Modalités de fonctionnement et de gestion	3
2.1 Caractéristiques générales	3
2.2 Dispositions particulières	3
3 – Informations d'ordre commercial	10
4 – Règles d'investissement	10
5 – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	10

CARAC Actions Euro

FR0010669150

Note Détaillée



1 – Caractéristiques générales

1.1 Forme de l'OPCVM

- ✓ **Dénomination** : CARAC Actions Euro
- ✓ **Forme juridique et Etat membre dans lequel le FCP a été constitué** : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- ✓ **Compartiment / nourricier** : FCP nourricier de la part I du FCP CPR Euroland
- ✓ **Date de création et durée d'existence prévue** : FCP créé le 26 novembre 2008 pour une durée de 99 ans
- ✓ **Synthèse de l'offre** :

Type de la part	Code Isin	Souscripteurs concernés	Affectation des revenus	Montant minimum de souscription		Valeur liquidative d'origine de la part	Devis e de libellé
				Initiale	ultérieures		
C	FR0010669150	Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement à MERP CARAC	capitalisation	Une part et/ou fractions de parts	Une part et/ou fractions de parts	100 euros	euro

- ✓ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Le prospectus complet du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

CPR Asset Management

10, place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon – 75015 PARIS
 Fax : 01.53.15.70.00
 Site internet : www.cpr-am.fr

Les documents d'information relatifs au FCP maître CPR Euroland sont également disponibles auprès de CPR Asset Management.

Pour toute autre demande, contacter CPR Asset Management au numéro suivant : 01.53.15.70.00.

1.2 Acteurs

- ✓ **Société de gestion** : CPR Asset Management
 Société anonyme, RCS Paris 399 392 141
 Société de Gestion de portefeuille agréée par la Commission des Opérations de Bourse sous le n° GP 01-056
 10, place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon – 75015 Paris
- ✓ **Gestionnaire financier par délégation** : néant
- ✓ **Gestionnaire comptable par délégation** : CACEIS Fastnet
 Société anonyme, RCS Paris 420 929 481
 Administrateur et valorisateur d'OPCVM (groupe Crédit Agricole)
 1, place Valhubert – 75013 Paris.
- ✓ **Dépositaire / Conservateur** : CACEIS Bank
 Banque et prestataire de services d'investissement agréée par le CECEI le 1er avril 2005
 Société anonyme, RCS Paris 692 024 722
 1-3, place Valhubert - 75013 PARIS
- ✓ **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscriptions et de rachats** : CPR Asset Management
- ✓ **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts** : CACEIS Bank
- ✓ **Prime Broker** : Néant



✓ **Commissaire aux comptes:** Ernst & Young Audit
Société anonyme, RCS Nanterre 244 366 315
Tour Ernst & Young - Faubourg de l'Arche –
92920 - Paris La Défense Cedex
Représenté par Monsieur Thierry GORLIN.

✓ **Commercialisateur :** CPR Asset Management

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

✓ **Conseillers :** néant

2 – Modalités de fonctionnement et de gestion

2.1 Caractéristiques générales

✓ **Caractéristiques des parts :**

. code ISIN : FR0010669150

. Nature du droit attaché à la catégorie de part: Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

. Modalités de tenue du passif : Le FCP est admis en Euroclear France. CACEIS Bank assure la tenue du compte émetteur en Euroclear France.

. Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP. Conformément à la loi, les décisions sont prises par la société de gestion.

. Forme des parts : Au porteur ou en nominatif pur (parts admises en Euroclear France).

. Fractionnement des parts: les parts sont fractionnées en millièmes de parts dénommées fractions de parts.

✓ **Date de clôture :** Dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de Juin de chaque année.
Date de première clôture de l'exercice : dernier jour de Bourse ouvré à Paris du mois de Juin 2009.

✓ **Indications sur le régime fiscal :**

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés en France et n'est pas considéré comme résident fiscal au sens du droit interne français. Selon les règles fiscales françaises, l'interposition du FCP ne modifie ni la nature ni la source des produits, rémunérations et/ou plus values éventuelles qu'il répartit aux porteurs.

Le FCP étant un FCP de capitalisation, ses produits ne sont donc pas imposables au niveau des porteurs au titre de l'impôt sur le revenu.

Les plus ou moins values latentes ou réalisées sur les parts de FCP sont imposables entre les mains des porteurs de parts. Toutefois, ces régimes dépendent de la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

Les parts du FCP constituent un placement éligible au P.E.A. (Plan d'Epargne en Actions). De ce fait , 75% du portefeuille au moins est composé de titres d'émetteurs ayant leur siège social dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale et qui sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent.

En cas de doute sur sa situation fiscale, il est recommandé au porteur de s'adresser à son conseiller fiscal.

2.2 Dispositions particulières

✓ **Classification :** Actions des Pays de la zone euro

✓ **OPCVM d'OPCVM :** jusqu'à 100% de l'actif net



✓ **Objectif de gestion** : l'objectif de gestion du FCP est identique à celui du FCP Maître CPR Euroland, à savoir rechercher sur le long terme - 5 ans minimum – une performance supérieure à l'évolution de l'indice européen MSCI EMU, tout en conservant un profil de risque proche de celui de l'indice. La stratégie privilégie la régularité de la performance par rapport à celle de l'indice. La performance du fonds CARAC ACTIONS EURO sera inférieure à celle de son maître, le FCP CPR EUROLAND, compte tenu des frais propres appliqués à CARAC ACTIONS EURO.

Le fonds cherche à délivrer une performance égale à celle du

✓ **Indicateur de référence** : MSCI EMU

Le MSCI EMU est un indice représentatif de la performance des marchés d'actions des pays de la zone euro. Il est composé d'environ 300 valeurs. La performance de l'indicateur inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent (dividendes nets réinvestis).

Il est calculé et diffusé par Morgan Stanley.

Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.msci.com/equity.

✓ **Stratégie d'investissement & Actifs utilisés**:

Le FCP est investi en totalité dans le FCP maître CPR Euroland et à titre accessoire en liquidités.

Rappel de la stratégie d'investissement du FCP maître CPR Euroland :

Le FCP a pour vocation à être totalement exposé en actions et titres assimilés des pays de la zone euro. Cette exposition pourra être diminuée de façon ponctuelle sans pouvoir descendre en dessous de 75% de la totalité de son actif.

La politique d'investissement est fondée sur une sélection systématique des titres. Elle permet de retenir une centaine de lignes au sein d'un univers de départ d'environ 300 valeurs appartenant principalement au MSCI EMU.

La sélection des titres passe par les étapes suivantes pour aboutir à la construction finale du portefeuille :

1. *Identification des titres pouvant faire l'objet d'un investissement au sein de l'univers grâce à l'application d'un filtre intégrant des critères de liquidité, de capitalisation boursière et de couverture des sociétés par les bureaux d'analyse.*

2. *Analyse systématique de chaque titre en fonction de critères financiers et de marché, se traduisant pour chacun d'entre eux par l'attribution d'une note permettant d'évaluer leur caractère attractif ou non.*
3. *Construction du portefeuille optimal en fonction de la note définitive obtenue par chaque titre d'une part et de l'ensemble des contraintes liées à la gestion du FCP d'autre part, en particulier le niveau de risque global déterminé par rapport à son indice de référence.*

Les phases deux et trois sont soumises à l'analyse critique du gérant, notamment en cas d'éléments d'information nouveaux.

La sélection de titres (stock-picking) est la principale source de valeur ajoutée. La méthodologie systématique utilisée permet de conduire un travail de sélection de titres fondé à la fois sur l'exhaustivité des données analysées et l'objectivité des critères utilisés.

La composition du portefeuille reste proche de celle de l'indice de référence en termes de pays et de secteurs. Elle peut en revanche s'écarter en termes de pondération de titres.

Rappel des Actifs utilisés (hors dérivés intégrés) du FCP Maître:

Actions

Pour au moins 75% de l'actif total de l'OPCVM : Actions et valeurs assimilées des pays de la zone euro, appartenant à tous types de secteurs et aux catégories des grandes et moyennes capitalisations.

Dans la limite de 10% de l'actif total, le FCP pourra également investir en actions de pays hors zone euro.

Obligations convertibles

Dans la limite de 10% maximum de son actif, le FCP peut, dans le but de compléter ou remplacer une exposition sur une valeur donnée, investir en obligations convertibles européennes et titres assimilés.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Pour la gestion de ses liquidités et de façon ponctuelle, le FCP peut investir en instruments du marché monétaire publics et privés libellés en euro et appartenant à la catégorie investment grade, tels que TCN, BTF, Billets de trésorerie.



La catégorie « investment grade » correspond à une notation minimale de BBB- dans l'échelle de notation de l'agence Standard & Poor's et Baa3 dans l'échelle de notation de l'agence Moody's.

Parts ou actions d'OPCVM

Le FCP peut détenir jusqu'à 10% de son actif en actions ou parts d'OPCVM ou fonds d'investissement suivants :

- . OPCVM européens dont français conformes à la directive
 - OPCVM pouvant investir jusqu'à 10 % de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
 - OPCVM pouvant investir plus de 10 % de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement

- . OPCVM européens dont français non conformes à la directive
 - OPCVM pouvant investir jusqu'à 10 % de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
 - OPCVM pouvant investir plus de 10 % de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
 - OPCVM nourricier
 - OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée
 - OPCVM contractuels
 - OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier
 - OPCVM à règles d'investissement allégées à effet de levier
 - OPCVM de fonds alternatifs
 - FCPR dont FCPI, FCPR bénéficiant d'une procédure allégée, FIP,
 - FCIMT

- . OPCVM étrangers non conformes à la directive
 - Fonds d'investissement faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'Autorité des Marchés Financiers et leur autorité de surveillance
 - Fonds d'investissement répondant aux critères fixés par l'Autorité des Marchés Financiers

Le FCP peut notamment souscrire des parts et/ou actions d'OPCVM gérés au sein du groupe Crédit Agricole.

Les stratégies d'investissement de ces OPCVM sont compatibles avec celles du FCP et visent à poursuivre son objectif de gestion ou la simple gestion des liquidités dans le cas des OPCVM monétaires.

Autres actifs :

Le FCP peut investir, de façon ponctuelle, jusqu'à 10% de l'actif en instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par l'article R214-2 du code monétaire et financier

Instruments dérivés :

L'OPCVM pourra intervenir sur les instruments financiers à terme sur les marchés réglementés et de façon exceptionnelle de gré à gré, dans le but principal :

- d'ajuster l'exposition actions en cas de souscriptions et de rachats importants ;
- de reconstituer une exposition synthétique à un actif ;
- de couvrir un élément du portefeuille.

Le FCP pourra ainsi, et de façon ponctuelle, être exposé au maximum à 120% de l'actif net.

Le tableau qui suit répertorie les instruments sur lesquels l'OPCVM est susceptible d'intervenir.

Type de marché	actions	taux	change	crédit	autres		
	X		X				
	Type de marché			Nature des interventions			
	Marchés réglementés	Marché organisés	Marchés de gré à gré	couverture	exposition	arbitrage	Autres stratégies
Contrat à terme sur							
actions	X			X	X		
taux							
Options sur							
actions	X			X	X		
taux							
change							
Swaps							
actions							
taux							
change			X				
indice							
Change à terme							
devises				X	X		
Dérivés de crédit							
Crédit défaut swaps (CDS)							



Crédit Link Notes (CLN)							
Autres							
Equity							
Warrants							
actions	x			x	x		
taux							
change							
crédit							
EMTN							
EMTN							
Bons de souscription							
Actions	x				x		
taux							

Autres opérations

Dépôts

Pour réaliser son objectif de gestion et dans un but de gestion de trésorerie, le FCP pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de l'actif net.

Emprunts d'espèces :

Le FCP peut emprunter jusqu'à 10% de son actif en espèces pour répondre à un besoin ponctuel de liquidités (opérations liées aux flux d'investissement et de désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...).

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

- Nature des opérations utilisées
 - . prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier
 - . prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier
- Nature des interventions
 - Elles viseront principalement à permettre l'ajustement du portefeuille aux variations d'encours ainsi que le placement de la trésorerie.
- Niveau d'utilisation envisagé et autorisé
 - . maximum 100% de l'actif net pour les cessions temporaires de titres
 - . maximum 100% de l'actif net pour les acquisitions temporaires de titres.

• Rémunération : des informations complémentaires figurent au paragraphe frais et commissions.

Contrats constituant des garanties financières : Néant

✓ Instruments dérivés :

Le FCP pourra également et de façon ponctuelle utiliser des produits dérivés afin de recomposer une exposition de manière synthétique en cas de mouvements de souscription et de rachat pouvant affecter la structure du portefeuille. Ces opérations seront effectuées dans une limite d'engagement d'une fois l'actif du fonds.

Type de marché	actions	taux	change	crédit	autres		
	x		x				
Type de marché	Nature des interventions						
	Marchés réglementés	Marché organisés	Marchés de gré à gré	couverture	exposition	arbitrage	Autres stratégies
Contrat à terme sur							
Actions	x		x	x			
taux							
Options sur							
actions	x		x	x			
taux							
change							
Swaps							
actions							
taux							
change			x				
indice							
Change à terme							
devises			x	x			



Dérivés de crédit							
Crédit défaut swaps (CDS)							
Crédit Link Notes (CLN)							
Autres							
Equity							
Warrants							
actions							
taux							
change							
crédit							
EMTN							
EMTN							
Bons de souscription							
Actions							
taux							

✓ **Profil de Risque :**

« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés ».

Le profil de risque du FCP nourricier est identique au profil de risque du FCP maître, à savoir :

Principaux risques liés à la classification du FCP Maître

Il est rappelé que le FCP appartient à la catégorie « Actions des pays de la zone euro ».

- *Risque actions et de marché*

Le FCP peut être exposé au maximum à 120% en actions. Cette exposition maximum, à caractère ponctuel, pourrait engendrer une baisse plus prononcée de la valeur liquidative en cas de baisse des marchés actions.

- *Risque de perte en capital :*

Du fait de son exposition action, l'évaluation du portefeuille titres du FCP peut connaître des variations brusques et significatives à la hausse comme à la baisse et, dans ce dernier cas, générer des pertes en capital (la valeur de l'investissement devient inférieure à son prix d'acquisition) pour l'actionnaire durant ou au terme de la période conseillée qui est de 5 ans minimum. De plus, le FCP n'offrant ni garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être entièrement restitué.

Principaux risques liés à la gestion du FCP Maître

- *Risque de performance par rapport à son indice de référence :*

La sélection des valeurs induit des différences de pondération sur les titres. Il existe, en outre, un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les actions les plus performantes. De ce fait, la performance du FCP peut être inférieure à celle de l'indice de référence.

- *Risque de change :*

C'est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, en l'occurrence l'euro. Le risque de change est limité à 10% de l'actif total de l'OPCVM.

Autres risques

- *Risque de taux : résiduel*

C'est le risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Le risque est limité, les titres choisis ayant une durée de vie inférieure à un an.

- *Risque de crédit : résiduel*

C'est le risque de défaillance d'un émetteur privé le conduisant à un défaut de paiement. : les titres appartiennent à l'univers « investment grade » et présentent de ce fait une probabilité de défaut limitée.

- *Risque de contrepartie : résiduel*

C'est le risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement.

- ✓ **Garantie ou protection : aucune**

- ✓ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement à MERP CARAC.

Ce fonds s'adresse aux souscripteurs cherchant à investir sur les actions de la zone euro dans une optique de long terme, privilégiant une approche systématique de la sélection de titres et un risque relatif maîtrisé.

Il est rappelé aux souscripteurs les risques inhérents à la détention d'OPCVM actions et en particulier la possibilité qu'il ne retrouve pas son capital investi au terme de la période de détention conseillée de 5 ans minimum.



Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP est fonction de la situation particulière de chaque souscripteur, notamment : la composition de son propre patrimoine, ses besoins de financement à court comme à long terme, le degré de risque qu'il souhaite prendre. Il est recommandé également de diversifier suffisamment ses investissements afin qu'ils ne soient pas exposés aux risques d'un seul OPCVM.

Le FCP est éligible au PEA.

- ✓ **Durée de placement recommandée** : supérieure à 5 ans
- ✓ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus** : Le FCP a opté pour la capitalisation pure. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.
- ✓ **Fréquence de distribution** : néant
- ✓ **Caractéristiques des parts**: Les parts sont libellées en euro. Les parts sont fractionnées en millièmes de parts, dénommées fractions de parts.
- ✓ **Modalités et conditions de souscription et de rachat** :

. **Montant minimum de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures** : une part et/ou fraction de parts.

. **Date et heure limite de réception des ordres** : les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative avant 14 heures.

. **Modalités d'exécution des ordres** : Les ordres seront exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu).

. **Indications éventuelles des bourses ou des marchés où les parts sont cotées** : néant

. **Etablissements en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat** : CPR Asset Management.

Détermination de la valeur liquidative : quotidienne à l'exception des jours fériés légaux en France, de fermeture de la bourse de Paris ou d'interruption exceptionnelle des marchés.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

✓ **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat du nourricier:

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors de souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum / barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	5 %
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	néant

Rappel des commissions de souscription et de rachat du FCP maître :

<i>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors de souscriptions et des rachats</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux / barème</i>
<i>Commission de souscription non acquise au FCP</i>	<i>Valeur liquidative x nbre de parts</i>	<i>CPR Euroland P : 3% maximum CPR Euroland I : 2% maximum</i>



<i>Commission de souscription acquise au FCP</i>	<i>Valeur liquidative x nbre de parts</i>	<i><u>CPR Euroland</u> P & I : néant</i>
<i>Commission de rachat non acquise au FCP</i>	<i>Valeur liquidative x nbre de parts</i>	<i><u>CPR Euroland</u> P & I : néant</i>
<i>Commission de rachat acquise au FCP</i>	<i>Valeur liquidative x nbre de parts</i>	<i><u>CPR Euroland</u> P & I : néant</i>

Le FCP nourricier est exonéré des commissions de souscription et de rachat du maître.

Frais de fonctionnement et de gestion du FCP nourricier :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...).

Aux frais de fonctionnement et de gestion s'ajoutent :
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux maximum annuel / barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement) (1)	Actif net	1.45 % TTC
Commission de surperformance	Actif net	néant
Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	de 10 à 50 € par transaction selon le type d'opérations.

(1) La part fixe des frais de gestion est provisionnée à chaque calcul de la valeur liquidative.

Rappel des frais de fonctionnement et de gestion du FCP maître :

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux maximum annuel / barème
<i>Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement) (1)</i>	<i>Actif net</i>	<i><u>CPR Euroland P :</u> 1,10 % TTC <u>CPR Euroland I :</u> 0,55% TTC</i>
<i>Commission de surperformance (1) et (2)</i>	<i>Actif net</i>	<i><u>CPR Euroland P & I :</u> 20 % TTC de la part de performance supérieure à celle de l'indice MSCI EMU réalisée par le FCP au cours de l'exercice, dans la limite de 1% de l'actif net.</i>
<i>Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion</i>	<i>Prélèvement sur chaque transaction</i>	<i><u>CPR Euroland P & I :</u> - 0,12 % TTC du montant de la transaction sur les achats et ventes d'actions. - de 10 à 50 € par transaction pour les autres types d'opérations.</i>

(1) Ces frais (part fixe + commission de surperformance) sont provisionnés à chaque calcul de la valeur liquidative.

(2) La commission de surperformance est prélevée annuellement. Elle est perçue même si la performance au cours de l'exercice est négative. Lorsque le montant des rachats est supérieur à celui des souscriptions, la quote part de la provision sur commission de surperformance correspondant à ce montant (rachats moins souscriptions) est définitivement acquise à la société de gestion.

Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à l'indice de référence, la provision pour commission de surperformance est réajustée par le biais d'une reprise sur provision plafonnée à hauteur de la dotation existante.



Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

La société de gestion ne perçoit aucune rémunération pour les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

Commissions en nature :

La société de gestion ne perçoit aucune commission en nature.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie B du prospectus simplifié

✓ **Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :**

La procédure de sélection des intermédiaires avec lesquelles les gérants de CPR Asset Management peuvent réaliser des opérations de gré à gré repose sur :

- Une première sélection proposée par les différentes équipes de gestion et justifiée par l'analyse de certains critères :
 - en termes de compétence sur le marché primaire et le marché secondaire,
 - en termes de qualité : actionnariat, recherche, relation client, exécution des opérations, back-office, accès à la recherche ;
 - en termes de tarification et prix.
- Des propositions analysées et synthétisées par des équipes de gestion qui soumettent une liste limitative au Comité Courtiers. Ce Comité Courtiers a pour objet :
 - d'arrêter la liste des courtiers/intermédiaires financiers ;
 - de suivre les volumes (courtages sur les actions et montant net pour les autres produits) affectés à chaque courtier ;
 - de se prononcer sur la qualité des prestations des courtiers.
- Une sélection réalisée par le Comité Courtiers. Ce comité, qui se tient périodiquement, réunit la direction générale et les principaux responsables concernés.

3 – Informations d'ordre commercial

✓ **Lieu où l'on peut se procurer les documents du FCP et des informations complémentaires :**

Le prospectus complet et les derniers documents annuels et périodiques du FCP nourricier et du FCP maître sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

CPR Asset Management
10, place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon –
75015 PARIS
Fax : 01.53.15.70.70
Site internet : www.cpr-am.fr

Pour toute autre demande, contacter CPR Asset Management au numéro suivant : 01.53.15.70.00.

✓ **Pays de commercialisation du FCP : la France**

4 – Règles d'investissement

L'OPCVM respectera les règles d'éligibilité et limites d'investissement applicables aux OPCVM, notamment les articles R.214-1 et suivants du Code monétaire et financier et le Règlement Général de l'AMF.

La méthode retenue par la Société de gestion pour le calcul du ratio d'engagement du FCP sur les instruments financiers à terme est la méthode linéaire.

5 – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.



✓ Règles d'évaluation des instruments financiers et des engagements hors-bilan :

Les parts ou actions d'OPCVM seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

✓ **Méthode de comptabilisation**

La comptabilisation des revenus des instruments financiers est effectuée suivant la méthode des intérêts courus.

La méthode de comptabilisation de l'enregistrement des frais de transactions est celle des frais exclus.



Règlement

Le règlement précise le cadre général des règles de fonctionnement du FCP.

Société de gestion

CPR ASSET MANAGEMENT

10, place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon
75015 - PARIS

Dépositaire

CACEIS Bank

1-3, place Valhubert
75013 PARIS

CARAC Actions Euro

FR0010669150

REGLEMENT



TITRE I – ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où différentes catégories de parts coexistent au sein du fonds, les caractéristiques de ces différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du fonds. Ces différentes catégories de parts peuvent :

- . bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- . être libellées en devises différentes ;
- . supporter des frais de gestion différents ;
- . supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- . avoir une valeur nominale différente.

Les parts peuvent être regroupées ou divisées sur décision de la société de gestion.

Les parts peuvent être fractionnées, sur décision de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Dans le cas où le fonds est un OPCVM nourricier, les porteurs de parts de ce fonds nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou d'actions de l'OPCVM maître.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur au seuil fixé par la réglementation en vigueur ; dans ce cas, et sauf si l'actif

redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts d'OPCVM sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Dans le cas où le fonds est réservé à 20 souscripteurs au plus, la souscription initiale est de 160.000 Euros.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et la note détaillée.

En application de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.



Le fonds peut prévoir des conditions de souscription minimale dont les modalités sont prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- . le fonds est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus,
- . le fonds est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet du fonds,
- . dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée du fonds.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du fonds ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et

d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas où le fonds est un fonds nourricier, le dépositaire a conclu une convention d'échange d'informations avec le dépositaire de l'OPCVM maître ou, le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître il a établi un cahier des charges adapté.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Dans le cas où le fonds est un fonds nourricier :

- . le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître ;
- . quand il est commissaire aux comptes du fonds nourricier et de l'OPCVM maître,



il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le prospectus simplifié et la note détaillée prévoient que le fonds adopte l'une des formules suivantes :

- . Le fonds a opté pour la capitalisation pure.
A ce titre, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.
- . le fonds a opté pour la distribution pure.
A ce titre, le FCP distribue intégralement ses revenus chaque année, aux arrondis près, dans les cinq mois suivants la clôture des comptes annuels.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de décision.

. le fonds se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement ses revenus. Dans le cas d'une distribution partielle ou totale, La société de gestion peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de décision.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.



La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.